

Peine capitale

● (1230)

La présidence serait bien prête à écouter immédiatement ceux qui pourraient lui dire pourquoi elle ne devrait pas décider que les motions que je viens d'énumérer, de même que les motions n^{os} 40 et 41 qui concernent la commutation, sont irrecevables pour vice de procédure puisque, comme elles sont corrélatives à l'existence de la peine de mort et que la peine de mort n'est pas prévue dans le bill, elles n'ont absolument rien à voir avec celui-ci. Je suis donc disposé, à moins qu'on veuille soutenir le contraire, à statuer qu'elles sont toutes irrecevables.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Étant donné les explications que vous donnez, monsieur le président, et dans cet esprit, je suis d'accord.

[Traduction]

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Comme j'ai présenté un certain nombre de motions, je suis prêt à reconnaître que certaines d'entre elles sont strictement corrélatives; peu m'importe comment nous en disposerons, qu'on les retire avec le consentement unanime ou que vous décidiez qu'elles sont irrecevables. Le procédé est sans importance. Je signale à la présidence que deux de mes motions ne sont pas corrélatives mais valables et qu'elles devraient être étudiées à l'étape du rapport.

M. l'Orateur: A l'ordre. Après avoir étudié la question ce matin, il ressort que deux motions, les n^{os} 36 et 37, pourraient encore faire l'objet d'une étude; les motions n^{os} 45 et 46 ne concernent nullement la peine de mort, et la motion n^o 42 concerne des dispositions provisoires. Je pourrais entendre des avis sur les rapports qu'elle pourrait avoir avec la peine de mort. Il nous paraît donc que les motions n^{os} 42, 45 et 46 restent à étudier; les motions n^{os} 36 et 37 dont la Chambre est présentement saisie restent aussi à étudier et les autres motions dont on n'a pas encore disposé jusqu'à présent seraient déclarées irrecevables par la présidence. Telle est ma décision pour l'instant, parce que toutes ces motions sont corrélatives à l'existence de la peine de mort dans le Code criminel ou dans la loi modifiée, et à la suite du résultat du vote d'hier soir, la peine de mort n'existe pas.

C'est pourquoi il serait contraire à la procédure que d'accepter de telles motions. La façon la plus simple de procéder serait que la présidence prenne elle-même la décision au lieu de demander le consentement unanime pour les retirer ou d'en disposer par un vote rapide. Je déclare donc que toutes ces motions sont irrecevables pour vice de procédure.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Cela ne veut pas dire que la motion n^o 45 inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens) soit sans faiblesse procédurale. Pourtant, personne n'a mis en cause sa légitimité.

Les motions n^{os} 42, 45 et 46 n'ont pas encore été mises en délibération. Les députés pourront toujours faire valoir leurs points de vue au moment où elles le seront.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question sur le vote différé portant sur la motion n^o 38 inscrite au nom du député d'Oxford (M. Halliday)? Je ne soulève pas la question pour fins de discussion mais je m'inquiète du vice de procédure auquel nous pourrions nous heurter s'il reste encore un vote différé sur la motion n^o 38. . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je remercie le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de porter cette question à

[M. l'Orateur.]

mon intention. En effet, la motion n'est pas recevable, je pense, à la suite des votes d'hier soir. Le député d'Oxford (M. Halliday), qui est le parrain de la motion est présent. Je vois qu'il approuve cette décision. J'aurais dû inclure la motion n^o 38 dans cette décision, avec les autres, parce qu'elle aurait des conséquences sur l'imposition de la peine de mort en vertu de la loi, et que ceci n'est plus possible à la suite du résultat des votes d'hier soir. Bien que le débat soit terminé sur la motion, et qu'il y ait eu ordre que le vote en soit différé, je décide sur ce, à moins qu'il y ait opposition, que la motion, elle aussi, est irrecevable et qu'il n'est pas possible de procéder à un vote ultérieur à son sujet.

Des voix: D'accord.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, afin d'éviter toute confusion de ce côté-ci de la Chambre, puis-je poser une question? D'après ce que je comprends, les motions qui restent à débattre sont les motions n^{os} 36, 37, 42, 45 et 46.

M. l'Orateur: C'est exact. Le débat porte à présent sur la motion no 36.

M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour appuyer la motion n^o 36 présentée par mon collègue de York-Simcoe (M. Stevens). J'essaierai d'être bref dans mes remarques. Je pense que la Chambre doit apporter tout le sérieux qu'elle mérite à l'étude de la motion proposée par mon collègue. L'amendement, s'il était adopté, pourrait assurer une plus grande protection à la population canadienne et lui assurer également que le processus qui permet d'accorder des absences avec escorte aux prisonniers qui ont été trouvés coupables de crimes graves, n'est pas traité à la légère.

A la suite de mes conversations avec des Canadiens, j'ai appris que beaucoup s'inquiétaient des abus constatés au sujet de l'absence des prisonniers, escortés ou non. Parfois des prisonniers condamnés à de longues peines de prison sont autorisés à s'absenter avec ou sans escorte, et certains d'entre eux ne sont jamais retournés à la prison et ont violé les conditions sous lesquelles ils étaient autorisés à s'absenter. L'amendement que propose le député devrait assurer qu'aucune absence avec escorte, accordée à des fins humanitaires ou en vue de la réhabilitation du prisonnier ne seront autorisées, en vertu de la Loi sur les pénitenciers, sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Actuellement, le commissaire aux pénitenciers peut accorder de pareils congés sur la recommandation du directeur de la prison ou, dans le cas d'une personne confiée à un établissement psychiatrique provincial, sur la recommandation du directeur de cet établissement. J'estime que les procédures actuelles dont je viens de parler sont trop libérales et qu'il faudrait modifier le bill à cet égard. Les Canadiens sont en droit de compter que les procédures actuelles seront rendues plus sévères.

Le gouvernement aurait pu rassurer les Canadiens s'il avait fait preuve de détermination dans la lutte contre la grande criminalité, en prenant des mesures énergiques en ce sens, en reformant le régime par trop libéral de la liberté provisoire et de la liberté conditionnelle et rendant des sentences plus sévères. Devant son inaction, les Canadiens ont raison d'avoir peur; ils cherchent des solutions extrêmes pour résoudre un problème grave. J'espère que le gouvernement s'acquittera de ses responsabilités, en faisant voir qu'il pense avant tout à la sécurité des Canadiens. J'espère donc qu'il réservera un bon accueil à la motion de mon collègue.